



STATUTS

Association loi 1901

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Elan Citoyen du Gosier".

Article 2 — Objet

L'association a pour objet :

- la promotion de la citoyenneté, de la participation civique et de l'information politique locale au Gosier ;
- l'organisation d'actions, de débats publics, d'animations et d'initiatives visant à encourager l'engagement citoyen ;
- toute action compatible avec cet objet et non contraire aux lois en vigueur.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé Résidence Aquarelle - Route des Hôtels - 97190 Le Gosier.

Il peut être transféré sur décision du bureau et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents : personnes physiques s'engageant à participer aux activités et à s'acquitter éventuellement d'une cotisation ;
- membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association, dispensées de cotisation.

Article 6 — Admission / Cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et remplir les conditions fixées par le règlement intérieur. L'adhésion devient effective après versement de la cotisation.

La cotisation est initialement fixée à 20 €/an.

Elle sera éventuellement actualisée au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès ;
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se défendre.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les recettes générées par les activités et les manifestations ;
- les dons et legs dans les conditions légales ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Remarque : toute recherche de financement public doit respecter la réglementation applicable aux associations impliquées dans des activités à caractère politique.

Article 9 — Assemblées Générale Ordinaire (AGO)

9.1 Convocation :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart des membres.

9.2 Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui convoque.

9.3 Quorum et votes :

Les modalités de quorum et de majorité sont précisées dans le règlement intérieur ; à défaut, l'AG peut délibérer valablement si le nombre de présents représente au moins un tiers des membres, sans quorum lors de la seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires pour certains points (modification des statuts, dissolution).

9.4 Pouvoirs :

L'AGO approuve les comptes, vote le budget, élit et révoque les membres du bureau si nécessaire, décide des orientations générales.

Article 10 — Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

10.1 Convocation :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de situation exceptionnelle, avec les mêmes modalités de convocation que l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.2 Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui convoque.

10.3 Quorum et votes :

Les modalités sont identiques à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

10.4 Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Extraordinaire traite uniquement les sujets à l'ordre du jour.

Article 11 — Conseil d'Administration

11.1 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs, élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des présents et représentés, parmi les membres actifs de l'Association.

Le nombre maximum d'administrateurs est de 9 personnes.

Le nombre minimum d'administrateurs est de 3 personnes.

11.2 – Renouvellement

Les membres du CA sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres du CA sont rééligibles.

11.3 – Prérogatives et fonctionnement

Le CA est l'organe décisionnel stratégique de l'Association.

Il définit les orientations générales, élabore le budget, suit la réalisation des projets, décide de la représentation de l'Association auprès des partenaires, et valide les dépenses de l'Association.

Le CA se réunit au moins une fois par semestre, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du quart de ses membres.

En cas d'absences répétées et non excusées d'un de ses membres, le CA pourra décider d'exclure ce membre du CA.

Le plan de travail et le compte rendu des actions du CA sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 —Bureau / Direction

12.1 Composition :

L'association est administrée par un bureau issu du Conseil d'Administration et composé au minimum des membres suivants : Président, Secrétaire, Trésorière.

A la création de l'association, le bureau est le suivant :

- Président : Philippe Bleuzé
- Secrétaire : Véronique Bigeard
- Trésorière : Marine Bouchard

12.2 Mandat :

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

12.3 Attributions :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, conduit les réunions et exécute les décisions de l'AG ;
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la tenue des procès-verbaux et de l'archivage des décisions ; il tient le registre des membres ;
- La trésorière tient la comptabilité, prépare les comptes annuels et assure la gestion des fonds.

12.4 Pouvoirs financiers :

Tout engagement financier dépassant le seuil fixé par le règlement intérieur doit être autorisé par délibération du bureau ou de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

Article 14 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les dispositions d'application des présents statuts (modalités d'adhésion, montant de la cotisation, modalités pratiques des réunions, quorum exact, délégations de signature, etc.). Il est soumis à approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 — Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des membres.

Les modifications doivent être adoptées par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, selon modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 16 — Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunie selon les modalités prévues pour les modifications statutaires. L'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'affectation des biens de l'association conformément à la loi.

Article 17 — Formalités

Le président ou tout mandataire dûment habilité est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi (déclaration en préfecture et insertion au Journal Officiel).

Fait à Le Gosier, le 21 septembre 2025

Signatures des membres fondateurs :

Philippe Bleuzé
Président



Véronique Bigeard
Secrétaire



Marine Bouchard
Trésorière

